

AT.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

=====

///-)ECRET N° 61-457/PR-MFPT
portant statuts particuliers du Cadre
des Personnels Communs de Services.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi N°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey;

VU la loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59- 218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique;

VU le Décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancements et Conseils de discipline;

VU le Décret N°59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

VU le décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des Corps de Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

VU le Décret N° 59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et de l'indemnité de résidence;

VU le Décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;

SUR le rapport du Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

APRES avis du Comité Consultatif de la Fonction Publique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU;

DECRETE

=====

ARTICLE 1er.-- A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des personnels communs de service. Ce cadre forme deux corps énumérés comme suit :

.../...

1°/ - Corps des Plantons

2°/ - Corps des Conducteurs d'Automobile.

Pour l'application de l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique, le Statut particulier de chacun des Corps visés au premier alinéa du présent article est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

T I T R E I

CORPS DES PLANTONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Les Plantons sont chargés du Service intérieur des bureaux dans les directions et circonscriptions administratives.

Ils sont appelés en outre à assurer les fonctions de vauquemestre.

ARTICLE 3.- Par dérogation à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général, le Corps des Agents de Service est classé à la catégorie hiérarchique E, visée à l'article 6 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 4.- Le Personnel du Corps des Plantons est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Planton de 2ème classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Planton de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Planton principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5.- Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du Corps tel que celui-ci est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

Plantons de 2ème classe	40%
Plantons de 1ère classe	30%
Plantons Principaux	20%
Plantons Principaux de classe exceptionnelle	10%

ARTICLE 6.- Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du Corps sont appelés en principe à assurer sont fixés comme suit :

- 1°/ - les Plantons de 1ère et 2ème classes sont chargés de l'entretien des bureaux et assurent les fonctions de vauquemestre.
- 2°/ - les Plantons principaux sont appelés à remplir dans les Ministères et Directions les emplois de Standardistes et d'huissiers.

.../...

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 7.- Les Plantons se recrutent exclusivement :

- 1°/ - par concours direct parmi les candidats ayant une instruction générale du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires sans qu'il leur soit fait l'obligation d'être titulaires de ce diplôme.
- 2°/ - par concours professionnel parmi les Plantons auxiliaires ayant cinq années de Service.
- 3°/ - au titre des emplois réservés parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Les modalités et programme des épreuves de concours direct et professionnel visés aux paragraphes 1° et 2° du présent article feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 8.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Concours direct.....60 %
- Concours professionnel.....30 %
- Emplois réservés.....10 %

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 9.- Les Plantons ont vocation à accéder, par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le Statut Général et le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 à un grade du Corps des Agents de bureau du cadre des personnels administratifs communs.

ARTICLE 10.- Quel que soit leur grade ou les fonctions dont ils sont chargés, les plantons sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du Corps des Agents de bureau.

ARTICLE 11.- Le nombre de plantons susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps.

ARTICLE 12.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des plantons sont ceux fixés par les dispositions de l'article 7 du décret N° 59-221 du 15 Décembre 1959, pour les Corps de la catégorie E échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 13.- Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisés, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement de grade dans le Corps des plantons s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade de Planton de 1ère classe, 1er échelon, deux années de Service au 4° échelon du grade de planton de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le Corps.

Pour un avancement au grade de Planton Principal, 1er échelon, deux années de Service au 3ème échelon du grade de Planton de 1ère classe et 14 ans de Services effectifs dans le Corps.

Pour un avancement au grade de planton principal de classe exceptionnelle, deux années de Services au 3ème échelon du grade de planton principal et 20 ans de Services effectifs dans le corps dont 6 années dans la classe principale dudit grade.

ARTICLE 14. - Les Plantons sont astreints dans le service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret. Ils reçoivent une dotation annuelle en effets d'habillement et d'équipement dans les conditions également précisées en annexe.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15. - En application des dispositions de l'article 58 du Statut Général, pendant le délai qu'elles prévoient et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, pourront être nommés dans le Corps des Plantons, les Agents non fonctionnaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ayant trois ans de service dont un an au moins dans un emploi normalement dévolu aux fonctionnaires du Corps des Plantons et qui auront satisfait à un examen professionnel dont les modalités et le programme des épreuves feront l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 16. - En vue de la constitution initiale du corps des Plantons dont l'effectif sera fixé par arrêté, et pour les deux premiers concours à ouvrir à compter de la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey, les pourcentages prévus à l'article 9 du présent décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Concours professionnel60%
- Emplois réservés40%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur le second mode.

T I T R E II

CORPS DES CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17. - Les Conducteurs d'Automobiles sont chargés de la conduite des véhicules et de leur entretien.

ARTICLE 18. - Par dérogation à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général, le Corps des Conducteurs d'Automobiles est classé à la catégorie hiérarchique E, visé à l'article 6 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 19. - Le personnel du Corps des Conducteurs d'Automobiles est réparti en trois grades qui sont :

Le grade de Conducteur de 2ème classe qui comporte quatre échelons.

Le grade de Conducteur de 1ère classe qui comporte trois échelons.

Le grade de Conducteur Principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 20. - Le nombre maximum des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps tel que celui-ci, est défini dans les conditions prévues à l'article 5 du décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Conducteur de 2ème classe 40%
- Conducteur de 1ère classe 30%
- Conducteur Principal 20%
- Conducteur Principal de classe exceptionnelle. 10%

ARTICLE 21. - Les emplois que les fonctionnaires de chacun des grades du corps ont vocation normale à assurer sont ceux fixés à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 22. - Les Conducteurs d'Automobiles se recrutent exclusivement:

1°/- Au concours direct parmi les candidats titulaires du permis de conduire les véhicules toutes catégories.

2°/- Au concours professionnel parmi les Conducteurs auxiliaires justifiant de cinq années de Services effectifs.

3°/- Au titre des emplois réservés parmi les candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour l'accès à un emploi de la catégorie considérée.

Le programme des concours direct et professionnel, qui comprendra outre des épreuves d'enseignement général du niveau du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, des épreuves techniques portant sur des notions élémentaires de mécanique automobile, fera l'objet d'un arrêté qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 23. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article précédent, dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes.

- Concours direct 60%
- Concours professionnel..... 30%
- Emplois réservés..... 10%

CHAPITRE III .- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24. - Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Conducteurs d'Automobiles sont :

- 1°/- Aptitude au Service (conduite et entretien du véhicule...)
- 2°/- Ponctualité
- 3°/- Tenue dans le Service

.../...

ARTICLE 25.- Le nombre des Conducteurs d'Automobiles susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 26.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Conducteurs d'Automobiles sont ceux fixés par les dispositions de l'article 7 du décret N°59-221 du 15 Décembre 1959, pour les Corps de la catégorie E échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

ARTICLE 27.- Les Conducteurs d'Automobiles sont astreints dans le Service au port d'un uniforme dont la composition est fixée en annexe au présent décret. Ils reçoivent une dotation annuelle en effet d'habillement.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 28.- En vue de la Constitution initiale du Corps des Conducteurs d'Automobiles dont l'effectif sera fixé par arrêté et pour les deux premiers concours à ouvrir à compter de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République du Dahomey les pourcentages prévus à l'article 21 du présent décret sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Concours professionnel.....60%
- Emplois réservés.....40%

Si dans un mode de recrutement le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus fixé, la différence entre ce nombre et celui des places prévues pourra être reportée sur le second mode.

ARTICLE 29.- Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 26 DEC. 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

H. M A G A

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

AMPLIATIONS:

Original	1
J.O.R.D.	1
P.R.	3
S.G.G.	3
V.P.R.	15
MINISTRES	11
S/FINANCES	4
TRESOR	2
C.Financier	2
Direction F.P.	15
D.P.	5
DAHOMEY PARTS	1

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

.../...

TITRE - ANNEXE

CORPS DES PLANTONS

Grade et Echelons	Indice	Péréquation
Planton principal de classe exceptionnelle	I50	10%
Planton principal :		
3ème échelon.....	I40	{ 20%
2ème échelon	I30	
1er échelon	I20	
Planton de 1ère classe :		
3ème échelon	I05	{ 30%
2ème échelon	I00	
1er échelon	95	
Planton de 2ème classe :		
4ème échelon	80	{ 40%
3ème échelon	75	
2ème échelon	70	
1er échelon	65	

TITRE - ANNEXE

CORPS DES CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES

Conducteur d'automobile principal de classe exceptionnelle	I50	(10%
Conducteur d'automobile principal :		
3ème échelon:	I40	{ 20%
2ème échelon:	I30	
1er échelon :	I20	
Conducteur d'automobile de 1ère cl.:		
3ème échelon:	I05	{ 30%
2ème échelon:	I00	
1er échelon :	95	
Conducteur d'automobile de 2ème cl. :		
4ème échelon:	80	{ 40%
3ème échelon:	75	
2ème échelon:	70	
1er échelon :	65	

A N N E X E I I I

U N I F O R M E

CORPS DES PERSONNELS COMMUNS DE SERVICE

- Tenue de toile blanche ou kaki;
- Veste avec col ouvert à revers et fermée par une rangée de boutons cuivre;
- Manche à revers cousus avec liséré vert pour les plantons, rouge pour les Conducteurs d'automobile;
- Deux poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton (cuivre);
- Deux poches de hanche avec patte sans bouton;
- Ecusson posé sur revers col de la veste, brodé or pour les plantons principaux et argent pour les plantons de 1ère et 2ème classes;
- Initiales du Service;
- Pantalon toile blanche ou kaki;
- Casquette à visière avec coiffe blanche ou kaki surmontée d'un écusson du modèle ci-dessus.

POUR LES CONDUCTEURS D'AUMOBILE :

- Cravate noire ou kaki;
 - Chaussures cuir noir sans couture et fermeture à oeillets.-
-